

2) Au cas où un délégué ne peut assister à une réunion du Conseil, il pourra être remplacé par un suppléant qui détiendra tous les pouvoirs dudit délégué pour la durée de cette réunion.

3) Chacune des Parties contractantes peut désigner les experts et conseillers de son choix pour aider le Conseil dans ses travaux.

ARTICLE 7

1) Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Cette session se tient à Copenhague, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2) Le Conseil sera convoqué en session extraordinaire par le Bureau soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers au moins des Parties contractantes. Le Bureau fixe le lieu et la date de ces sessions.

ARTICLE 8

1) Chacune des Parties contractantes dispose d'une voix au sein du Conseil.

2) Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix sur une question devant être tranchée à la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

ARTICLE 9

1) Compte tenu des dispositions de la présente Convention, le Conseil élabore son Règlement intérieur. Ce Règlement est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.

2) Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

ARTICLE 10

1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président, un premier vice-président et 5 autres vice-présidents. Le nombre de ces derniers peut être augmenté par une décision prise par les deux tiers du Conseil.

2) Le Président et les vice-présidents prennent leurs fonctions pour une durée de trois ans au premier novembre suivant leur élection. Ils sont rééligibles selon les dispositions du Règlement intérieur.

3) Dès sa prise de fonction, le Président perd sa qualité de délégué.

ARTICLE 11

1) Le Bureau du Conseil comprend le Président et les vice-présidents.

2) Le Bureau est le Comité exécutif du Conseil. Il met en œuvre les décisions du Conseil, prépare les ordres du jour et convoque les réunions. Il établit également le budget. Il place les fonds de réserve et accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il rend compte au Conseil de ses activités.

ARTICLE 12

Le Conseil créera un Comité consultatif, un Comité des finances et tout autre comité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les attributions de chacun de ces comités seront définies par le Règlement intérieur.